



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fermeture de classes

Question écrite n° 48947

Texte de la question

M. Edouard Leveau souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les problèmes posés, pour certaines écoles primaires, par une application trop rigoureuse des seuils retenus pour le retrait de postes d'enseignant. A l'occasion de l'élaboration de la carte scolaire pour la rentrée 1997, comme d'ailleurs les années précédentes, des retraits de postes d'enseignants ont été programmés pour des écoles dont les effectifs prévus sont en baisse, sans prendre en compte des éléments extrinsèques comme la réhabilitation de certains immeubles ou la construction d'ensembles immobiliers. Or la livraison des logements dans les semaines ou les mois qui suivent la rentrée scolaire entraîne une augmentation de la population d'un quartier avec, toujours, lorsqu'il s'agit de logements sociaux, un accroissement du nombre d'enfants à scolariser, sachant, par ailleurs, qu'il n'est pas souhaitable pour le travail des enseignants comme pour l'accueil des enfants que l'organisation d'une école soit remise en question le temps d'une rentrée et d'une année scolaire. Ainsi, il souhaite savoir dans quelle mesure le retrait d'un ou plusieurs postes d'enseignant ne pourrait pas être suspendu des lors que les maires des communes concernées fourniraient aux services de l'inspecteur académique les éléments permettant de prévoir une augmentation rapide des effectifs, éléments tels que les programmes de construction de bailleurs sociaux ou privés. De même, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les services de l'éducation nationale tiennent compte des investissements engagés par les mairies ou les syndicats intercommunaux pour améliorer les conditions d'accueil des enfants dans les écoles. Il est évident que les travaux dans les écoles, souvent lourds à supporter pour les collectivités concernées, devraient permettre d'accueillir des enfants dont les parents avaient choisi une autre école, souvent située à proximité de leur lieu de travail.

Texte de la réponse

En application de la déconcentration administrative, les mesures d'aménagement du réseau scolaire relèvent de la compétence des autorités académiques qui répartissent après consultation des organismes et des partenaires intéressés les moyens qui leur sont alloués, en fonction des priorités départementales. Lors des travaux préparatoires à la rentrée scolaire, la situation des écoles ou les prévisions d'effectifs justifient des ouvertures ou des fermetures de classes sont toujours étudiées avec la plus grande attention. Tous les éléments d'appréciation sont pris en compte, entre autres les opérations immobilières qui peuvent influencer sur les mesures de carte scolaire. Chaque année un nombre important de mesures doivent être prises à titre conditionnel et en sont arrêtées qu'une fois connu le nombre réel d'élèves accueillis. Ces mesures de blocage, ou d'ouvertures conditionnelles, permettent d'assurer les ajustements indispensables. Dans ce domaine, la concertation entre les élus et les autorités académiques, les échanges d'information, contribuent à réduire les incertitudes dues aux mouvements de population parfois difficiles à maîtriser. En ce qui concerne les investissements engagés par les municipalités, il est évident que dès l'instant où les parents choisissent de scolariser leurs enfants dans leur commune de résidence s'ils y trouvent des locaux adaptés et les prestations péri-scolaires souhaitées, les inspecteurs d'académie en tirent les conséquences en terme de postes. La aussi la concertation est indispensable.

Données clés

Auteur : [M. Leveau Édouard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48947

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 1997, page 1023

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1656